

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AUX COMMERCES DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE ON NON ALIMENTAIRE DE GAGNY LES DIMANCHES 8 et 15 janvier, 25 juin, 2 juillet et 3 septembre 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-26 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération n°2022-151 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 rendant un avis favorable sur la dérogation au repos dominical de commerces de détail accordée par le Maire,

CONSIDÉRANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'importance des ouvertures dominicales pour l'activité commerciale et le développement économique sur la commune de Gagny,

CONSIDÉRANT que le personnel ainsi employé bénéficiera du repos compensatoire et, le cas échéant, des majorations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Autorise les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire à ouvrir les dimanches 8 et 15 janvier, 25 juin, 2 juillet et 3 septembre 2023.

Article 2 : Dit que le personnel ainsi employé bénéficiera du repos compensatoire et, le cas échéant, des majorations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, au Commissariat de Police de Gagny et aux commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Gagny, le vingt-trois décembre deux mille vingt deux

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219800324-20221223-ARRET2022082-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 03/01/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr